



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

Objet : Installations classées
LE FOLL TP à Dialan sur Chaîne
Modifications des installations de la centrale d'enrobage et de leur mode de fonctionnement

Références : Dossier de porter-à-connaissance reçu en DREAL le 25 octobre 2022

1 - Contexte

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022, la société LE FOLL TP est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site implanté le long de la D577a sur la commune de DIALAN SUR CHAÎNE dans l'enceinte de la carrière exploitée par la SARL CARRIERE DE JURQUES.

La société LE FOLL TP a déposé le 25 octobre 2022, auprès de la DREAL une demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de Dialan sur Chaîne au sein du périmètre de la carrière de Jurques. En effet, l'industriel prévoit d'utiliser le site pour une deuxième campagne également liée au chantier de réaménagement de l'A84.

2 – Présentation de la demande

Le dossier de demande d'enregistrement du 10 novembre 2021, complété le 7 décembre 2021, prévoyait une campagne de travaux liée à la première phase de réfection de l'A84.

La société LE FOLL TP a candidaté pour la réalisation des travaux d'un deuxième tronçon de l'A84 et souhaite donc à nouveau utiliser le site de la carrière de Jurques.

Le projet tel que présenté constitue une modification d'une ICPE. Par conséquent, son caractère substantiel doit être évalué conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 II^e alinéa du code de l'environnement qui précise qu' « une modification est considérée comme substantielle,

outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. ».

Le projet n'apparaissant pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine, l'Inspection considère que la modification n'est pas substantielle mais notable. Par conséquent, une nouvelle procédure d'enregistrement n'est pas requise.

Cependant, il est apparu nécessaire d'informer et de recueillir l'avis du public quant à la réalisation d'une deuxième campagne d'utilisation de la centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de Jurques. Conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le dossier de demande a donc été mis à disposition du public par voie électronique.

3 – Participation du public

3-1 – Déroulement de la participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de modification du fonctionnement des installations de LE FOLL TP à Dialan sur Chaîne a été soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE) du 7 février au 8 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023.

Les dispositions de cet arrêté ont été reprises sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, ainsi que dans la presse (publication dans les journaux *Ouest France* et *La voix du Bocage*). Il était affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans les communes de Dialan-sur-Chaîne et des Monts d'Aunay. Ces formalités de publicité ont été réalisées au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation et maintenues pour ce qui concerne l'affichage toute la durée de la participation du public.

Durant cette période de consultation, le dossier complet était mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, accompagné du registre dématérialisé.

3.2- Synthèse des avis issus de la participation et autres consultations

Lors de la participation du public par voie électronique (PPVE), les associations La Vie En Prébocage (LVPB) et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) ainsi que deux riverains du site ont transmis leurs observations, qui sont opposées au projet.

Les différentes observations formulées portent sur :

- ✓ la procédure administrative (modalités de consultation du public),
- ✓ la circulation des poids-lourds (trafic important et accès au site),
- ✓ les rejets atmosphériques,
- ✓ la pollution des cours d'eau,
- ✓ l'impact sur la santé,
- ✓ le bruit,
- ✓ les risques d'incendie,
- ✓ le respect du code de l'urbanisme.

3.3- Prise en compte des observations

Thème	Observation	Prise en compte par l'inspection des installations classées
Procédure	Enquête par voie électronique non accessible à tous (accès internet, complexité des outils numérique)	Pendant la durée de la consultation, le dossier était consultable, sur demande, en préfecture.

Thème	Observation	Prise en compte par l'inspection des installations classées
	Doute sur le caractère temporaire	Le régime de l'enregistrement ne prévoyant pas de limitation de la durée de la décision, l'exploitant peut utiliser le site pour d'autres campagnes tant qu'elles ne sont pas séparées de plus de trois ans. L'utilisation du site est liée au chantier de réfection de l'A84.
	Non disponibilité de l'ensemble du dossier de participation du public par voie électronique mis en ligne sur le site de la préfecture pendant toute la période du 7 février 2023 au 8 mars 2023.	Le dossier complet et le registre dématérialisé ont été mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados durant la période réglementaire, soit du 7 février au 8 mars 2023.
Localisation du projet	Distance entre le site et le chantier	<i>Cet aspect ne relève pas de la compétence de l'Inspection des installations classées.</i>
	Carrière de Jurques plus exploitée	La carrière, bien que faiblement exploitée, est toujours en activité (arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 pour une durée de 30 ans).
	Site en Zone N du PLUI de Pré Bocage Intercom, projet non autorisé par le règlement de la zone	Le PLUI concerné est celui de la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom approuvé le 18 décembre 2018. Il couvre les communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay. Le règlement du PLUI applicable en zone N autorise les constructions, installations et infrastructures nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Dans le cas présent, le projet de centrale d'enrobage est une installation liée au chantier de l'A84, réalisé pour le compte de la DIRNO. Il constitue un intérêt collectif pour le besoin du service public, puisqu'il a pour but de remettre en état le revêtement de l'autoroute A84 afin de garantir la sécurité des usagers qui auront à emprunter cette portion autoroutière. Ce réseau routier est sous gestion de l'État, représenté par la DIRNO en tant que Maître d'Ouvrage. Pour l'Inspection, le projet est jugé compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Thème	Observation	Prise en compte par l'inspection des installations classées
Impacts environnementaux	Pollution de l'air (émanation très toxique), pollution du cours d'eau la Chaîne, mauvaises odeurs	<p>Le dispositif de filtration des rejets atmosphériques canalisés de la centrale d'enrobage permet de réduire notablement les émissions de poussières.</p> <p>La réglementation impose la captation des rejets atmosphériques ainsi qu'une hauteur de cheminée permettant une bonne diffusion dans l'atmosphère définie en fonction de l'environnement du site et définit des normes de rejets concernant les principaux polluants dont les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP).</p> <p>De plus, les installations font l'objet, à chaque campagne, de contrôles par des organismes indépendants des rejets atmosphériques et des émissions sonores.</p> <p>L'ensemble des produits polluants sont stockés sur rétention permettant de contenir un potentiel déversement.</p>
	Gestion du risque incendie	Le site dispose de réserve en eau d'extinction de 120 m ³ et des moyens permettant de les confiner sur site.
Sécurisation des accès	Dangerosité de l'accès au site	<p>Concernant la dangerosité de l'accès au site, l'exploitant a pris contact avec les services du conseil départemental du Calvados afin de définir les mesures à mettre en place afin d'adapter et de renforcer la signalisation à cet endroit. Le conseil départemental du Calvados a accepté la modification du marquage au sol (Mise en place d'une ligne discontinue afin d'avoir la possibilité de tourner à gauche). L'exploitant prévoit l'ajout de panneaux « ATTENTION SORTIE DE CAMIONS » de chaque côté de l'accès à la carrière ainsi que d'un miroir routier en face de la sortie afin d'avoir une visibilité optimale sur la gauche.</p> <p>Ces aménagements de sécurité sont un préalable à la mise en exploitation de la centrale d'enrobage.</p>
code de l'urbanisme	défaut d'autorisation ou de déclaration préalable	En vertu des dispositions de l'article R431-5 du code de l'urbanisme, sont dispensées de formalités préalables pour la durée du chantier « [...] les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux »

4 – Bilan de la participation du public par voie électronique

A la suite de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 7 février au 8 mars 2023, et après analyse des observations du public, la demande de modification du fonctionnement des installations de la centrale d'enrobage de Dialan sur Chaîne fera l'objet d'une décision du préfet du Calvados.